



JUSTICE DE PAIX  
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609  
Rue St-Louis 2  
1110 Morges

JS17.027967

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Allée du Rionzi 11-13 à 1028 Préverenges**

Du : 12 juillet 2017

Vu la requête déposée par la PPE Préverenges, à 1028 Préverenges, représentée par Immogestec SA, Allée du Rionzi 11, à 1028 Préverenges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à l'Allée du Rionzi 11-13 (parcelle n° 1655 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Préverenges par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

*V. Loichat*  
Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Préverenges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



*V. Loichat*  
Véronique LOICHAT MIRA

Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier :

*[Signature]*